



EXTRAIT du Registre des Arrêtés du Maire

N° 2020-141

OBJET : REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES CHIENS SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL.

-oOo-

Le Maire de la Ville d'ESBLY,

Vu les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-4, L 2214-3, L 2214-4, L 2122-24 du Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu les articles 213, 213-2 et 232-2 relatif à la neutralisation des animaux dangereux et à la divagation ainsi que les articles L 211-11 à L 211-28 relatif aux animaux dangereux et errants du Code Rural ;

Vu les articles R 521-1, R 622-2, R 623-3, R 653-1 et R 654-1 du Code Pénal ;

Vu la Loi N°99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux, errants et à la protection des animaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 pris en application de l'article 211.1 du Code Rural qui définit la liste des chiens susceptibles d'être dangereux à savoir les chiens d'attaque, les chiens de garde et de défense ;

Vu le décret N°99-1164 du 29 décembre relatif à l'arrêté conjoint des Ministres de l'Intérieur, de l'Agriculture et de la Pêche ;

Vu la loi N°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

Vu le décret N°2009-1768 du 30 décembre 2009 relatif au permis de détention d'un chien mentionné au I de l'article L211-14 du Code Rural à la protection des animaux de compagnie ;

CONSIDERANT que la présence des animaux en divagation peut présenter un danger ;

CONSIDERANT que le nombre de chiens présent sur le domaine public peut constituer, en cas d'abus et de mauvaise tenue, une atteinte à la sécurité et à l'hygiène ;

CONSIDERANT que cette présente disposition tend à prévenir tout incident à l'encontre des personnes et des animaux qu'il soit accidentel ou volontaire provenant de la possession de chiens dangereux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Cet arrêté annule et remplace toute réglementation antérieure concernant la divagation des animaux et la protection de la population à l'égard des animaux dangereux ;

ARTICLE 2 : Il est interdit de laisser divaguer les chiens sur toute l'étendue du territoire communal.

ARTICLE 3 : Est considéré comme en état de divagation tout chien qui n'est plus sous surveillance effective de son maître, se trouve hors portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant cent mètres.
Tout chien abandonné, livré à son seul instinct, est en état de divagation.

ARTICLE 4 : Tous les chiens doivent être identifiables : ils peuvent être munis d'un collier portant une plaque de métal (le nom, le domicile ou résidence habituelle du maître), ou tout autre dispositif permettant une identification de l'animal : tatouage conforme à la réglementation, puce électronique.

ARTICLE 5 : Il est interdit aux propriétaires de chiens de laisser déposer et abandonner les déjections de leur animal sur le domaine public.

ARTICLE 6 : Tout chien circulant sur la voie publique et dans les espaces verts publics doit être constamment tenu en laisse, c'est-à-dire relié physiquement à la tranquillité publique.

ARTICLE 7 : L'enceinte des cimetières est interdite à tous types d'animaux.

ARTICLE 8 : Les propriétaires de chiens, prendront les mesures nécessaires afin que leur animal n'aboie pas avec excès dans une durée pouvant créer une gêne et donc un trouble à la tranquillité publique.

ARTICLE 9 : Les chiens errants qui seraient saisis sur le territoire de la commune seront conduits à la fourrière la plus proche.

ARTICLE 10 : Les chiens dangereux : 1^{er} catégorie, 2^{ème} catégorie et autres :

- Sont classés chiens de la 1^{ère} catégorie « chiens d'attaque » :
 - Les « **PIT-BULL** » : les chiens assimilables par leur caractéristique morphologiques aux chiens de race STAFFORSHIRE TERRIER, AMERICAN STAFFORSHIRE TERRIER, BOERBULLS et TOSA sans être inscrit à un livre généalogique reconnu par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche;
- Sont classés chiens de la 2^{ème} catégorie « chiens de garde et de défense »
 - Chien de race STAFFORSHIRE TERRIER
 - Chien de race AMERICAN STAFFORSHIRE TERRIER
 - Chien de race ROTTWEILLER
 - Chien de race TOSA
 - Chien assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race ROTTWEILLER, sans être inscrit à un livre généalogique reconnu par le Ministère de l'Agriculture et de la pêche ;

ARTICLE 11 : Sont considérés également comme dangereux tout chien dont une caractéristique morphologique de taille de poids ou de musculature et d'autre part l'agressivité, le comportement des antécédents individuels et de race fait qu'il représente un danger pour autrui ou pour les animaux.
Ils seront classés en 1^{ère} catégorie.

ARTICLE 12 : Tout propriétaire ou détenteur de chiens réputés dangereux au sens de la loi du 6 janvier 1999 est tenu d'en faire la déclaration auprès de la Police Municipale de la Mairie d'Esblly.

ARTICLE 13 : La circulation des chiens dangereux, non tenus en laisse et non munis de muselière est interdit sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public.

- Pour les chiens de 1^{ère} catégorie :

Le non accès aux transports en commun et aux lieux publics tel que : groupes scolaires, collège, écoles, espace et équipements sportifs, culturels, aires de jeux, square, centre de loisirs et bâtiments administratifs, dans les cimetières, dans les commerces et dans les parties communes d'immeubles collectifs ;

- Le non stationnement dans les parties communes des immeubles collectifs ;
- Le non accès aux locaux ouverts au public.

- Pour les chiens de 2^{ème} catégorie :

- L'accès dans les lieux publics et les transports en commun n'est pas à condition que les chiens soient tenus en laisse et muselés par un majeur.

ARTICLE 14 : Toute infraction constatée aux dispositions du présent arrêté fera l'objet des sanctions prévues par le dispositif légal et réglementaire en vigueur.
Le présent arrêté sera publié et affiché sur les panneaux administratifs.

ARTICLE 15 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

ARTICLE 16 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Meaux,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Esbly,
- Monsieur le Directeur Général des Services d'Esbly,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale d'Esbly.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Esbly, le 6 août 2020.

*Le Maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire
du présent acte, compte-tenu de sa transmission*

et

de l'affichage le : 12 AOUT 2020

A Esbly, le 12 AOUT 2020



Le Maire,

Ghislain DELVAUX